

GE_GERICHTE P/2511/2025 vom 5. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2511_2025

FR: GE_GERICHTE P/2511/2025 du 5 août 2025

IT: GE_GERICHTE P/2511/2025 del 5 agosto 2025

Regeste

FAUX TÉMOIGNAGE; PLAINTE PÉNALE | CPP.310.al1.leta; CP.307

Erwägungen

E. 1

er novembre 2023 consid. 3.4.2 ; ACPR/891/2019 du 18 novembre 2019 consid. 2.5.1). La recourante n'explique en effet aucunement l'incidence dommageable qu'aurait eu le témoignage de l'intéressé dans la procédure civile l'opposant à la régie de l'immeuble qu'elle habite. D'ailleurs, elle ne donne aucune précision concernant la procédure en question ni, a fortiori, son issue. Elle se borne à expliquer pour quelle raison elle n'a jusque-là pas déposé de plainte à l'encontre de B_____. Dans ces circonstances, quand bien même elle aurait finalement déposé plainte contre l'intéressé, elle échoue à établir que ses intérêts privés ont été touchés par le témoignage dénoncé. Sa qualité pour recourir ne peut donc lui être reconnue et son recours doit être déclaré irrecevable. Pour le surplus, l'infraction de faux témoignages se poursuit d'office. Aussi, dans la mesure où le Ministère public avait connaissance de l'intention de la recourante, à compter de son audition par la police, de déposer plainte auprès de lui, a priori pour faux témoignages, et qu'il a attendu plus de trois mois pour rendre l'ordonnance litigieuse, il pouvait sans autre, sur la base du dossier, considérer que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale n'étaient manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP), ce qui l'autorisait à rendre l'ordonnance querellée. La recourante ne prétend d'ailleurs pas que les conditions de l'art. 307 CP seraient réalisées.

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Il convient cependant d'examiner si la recourante dispose de la qualité pour recourir en tant qu'elle semble contester le refus du Ministère public d'entrer en matière sur l'infraction visée à l'art. 307 CP, étant relevé qu'elle n'a pas même le statut de plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2.1

Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés

directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 3.1).

E. 1.2.2

L'art. 307 CP protège en première ligne l'intérêt collectif, à savoir l'administration de la justice, et seulement de manière secondaire les intérêts de particuliers, lesquels doivent exposer en quoi leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par le faux témoignage – leur préjudice devant apparaître comme étant la conséquence de cette infraction. À défaut, leur acte est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_92/2018 du 17 mai 2018 consid. 2.1 et 2.2).

E. 1.3

Une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore " (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1).

E. 1.4

En l'espèce, la recourante a manifesté son " souhait ", à l'issue de son audition par la police comme prévenue le 10 mars 2025, de déposer plainte contre B_____ " auprès du Ministère public ", pour le comportement de B_____ lors de la séance du 24 janvier 2025 devant le Tribunal des baux et loyers où il avait notamment tenu des propos " totalement délirants ". Elle ne dit mot de la conséquence de tels propos sur le sort de son action civile. Le Tribunal fédéral a toutefois rappelé à plusieurs occasions que, lorsque le litige à l'origine de la dénonciation pénale n'est pas encore terminé, on ignore si les prétendues fausses déclarations en justice ont ou non une quelconque influence sur le jugement à rendre. Or, s'agissant, à ce stade, pas même de pures conjectures, il n'y a pas de lien de causalité direct entre les déclarations incriminées et un préjudice quelconque, l'intéressée ne subissant aucune conséquence dommageable, ni même ne le soutient, du fait des déclarations proférées (cf. ATF 123 IV 184 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_649/2012 du 11 septembre 2013 ; ACPR/666/2024 du 13 septembre 2024 consid. 2.4; ACPR/346/2024 du 8 mai 2024 consid. 1.2.3 ; ACPR/850/2023 du

E. 2

Au vu de l'issue du recours, la Chambre de céans pouvait statuer d'emblée, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2, 1 ère phrase, et al. 5 a contrario CPP).

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,

RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.